



ARRÊTÉ
mettant en demeure la SAS DAMIGNY ENERGY de respecter les prescriptions
réglementaires relatives à son établissement
situé sur la commune de SAINT MARTIN DES ENTRÉES

LE PRÉFET,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2781-1: installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production – Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matière traitées étant inférieur à 30t/j, activité soumise à déclaration ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-0-2UNRJ76GO du 27 février 2020 relatif à la déclaration d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute d'une capacité de 28 t/j au lieu-dit « 7 rue des Brunelles » à SAINT MARTIN DES ENTRÉES (14400) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 23 janvier 2024 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2023 de l'établissement exploité par la SAS DAMIGNY ENERGY sur le site précité ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2024 par lequel l'inspection des installations classées a transmis son rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement des suites envisagées et l'invitant, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet de mise en demeure ;
- VU** l'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 12 février 2024 demandant un délai supplémentaire de 3 mois pour réaliser le bassin de rétention du fait des conditions climatiques ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS DAMIGNY ENERGY doit respecter le point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009 susvisé relatif aux rétentions et à la prévention des pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- l'absence de bassin de rétention étanche d'une capacité minimum de 6415 m³ (correspondant à la taille de la fosse de stockage des digestats) permettant de recueillir en cas de fuite accidentelle les digestats produits et stockés sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'un rejet de 6415 m³ de digestats liquides dans le milieu naturel est susceptible d'impacter le site Natura 2000 (ZSC « Marais arrière littoraux du Bessin » (FR2500090)) le plus proche situé à 11,1 km du site d'exploitation, via le fossé 02 du Londain (situé à 100 m des installations) et la Seulles ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés décrits précédemment constituent un manquement aux dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009 susvisé et présentent un danger pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DAMIGNY ENRGY de respecter les prescriptions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La SAS DAMIGNY ENERGY sise, « 7 rue des Brunelles » à SAINT MARTIN DES ENTRÉES (14400), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, le point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié en mettant en place un bassin étanche, capable de recueillir les matière entrantes, les digestats liquides, les matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L.514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

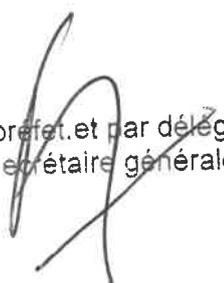
Le présent arrêté est notifié par recommandé avec accusé de réception à la SAS DAMIGNY ENERGY et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21/03/2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie adressée au maire de Saint Martin des Entrées

